

Avant-propos

Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, qui vient d'être adopté au Sénat, a notamment pour objectif d'accroître l'attractivité professionnelle des filières agricoles et d'amener de plus en plus de jeunes à s'inscrire dans les établissements d'enseignement agricole. La question est d'importance, à l'heure où de nombreux exploitants agricoles approchent de l'âge de la retraite et de la transmission de leur exploitation.

Aux agriculteurs de demain, les pouvoirs publics se doivent de donner une lisibilité et des perspectives de carrière crédibles. Les organisations professionnelles agricoles y réfléchissent de leur côté, en assurant par exemple la promotion du droit à l'essai pour permettre à de futurs exploitants agricoles ou à des exploitants déjà en place de tester un projet de travail en commun, par exemple dans le cadre d'un GAEC.

Les dispositifs législatifs doivent également être adaptés pour permettre aux générations qui arrivent sur le marché du travail, et notamment aux futurs agriculteurs, d'envisager plus sereinement le traitement des difficultés économiques qui peuvent venir perturber la vie d'une exploitation. À cet égard, le droit positif ne prend certainement pas suffisamment en compte la spécificité de l'activité agricole par rapport aux autres activités économiques.

Il est vrai que le droit des entreprises en difficulté constitue toujours aujourd'hui une composante du Code de commerce, appliqué par extension aux entreprises agricoles malgré le caractère civil de leur activité. Ce n'est pas l'arrêté du 5 juillet 2024, désignant 12 tribunaux de commerce devenus, à compter du 1^{er} janvier 2025, des tribunaux des activités économiques (TAE), qui modifiera la donne. Ce dispositif expérimental n'est certainement pas satisfaisant, dans la mesure où il amène dans le giron des tribunaux de commerce le traitement de difficultés rencontrées par des exploitations agricoles, dont le contexte et l'activité sont assez éloignés des préoccupations ordinaires des juges consulaires. Le monde rural a pu s'inquiéter de l'insuffisance des garanties obtenues quant à la représentation des agriculteurs dans ces nouvelles instances.

Quoi qu'il en soit, les débats entourant la création des TAE soulignent toute l'actualité du sujet traité dans cet ouvrage. Il est urgent de mettre en chantier la

définition d'un véritable droit de l'entreprise agricole en difficulté, dont les enjeux économiques, territoriaux et environnementaux n'ont rien à voir avec ceux des entreprises commerciales. La lourdeur des investissements réalisés, la dimension foncière des exploitations, la présence éventuelle d'animaux et l'omniprésence des liens coopératifs sont autant de spécificités du monde agricole et rural qu'il faudrait prendre en considération dans ce droit à écrire.

Félicitons donc Christine Lebel et les contributeurs de cet ouvrage pour avoir su montrer, justement, toutes ces spécificités auxquelles le droit positif ne saurait rester durablement indifférent.

Ce livre de qualité, réunissant des contributions documentées et approfondies, figurera en bonne place désormais dans la bibliothèque des ruralistes et de tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent au droit de l'entreprise agricole.

François ROBBE
Président de l'Association Française de Droit Rural

CHAPITRE 1

Les limites de la définition juridique de l'activité agricole

Manon SAHUT

Doctorante en droit privé, Université de Bourgogne

L'activité agricole n'a pas toujours été définie législativement. Avant 1988, il n'y avait pas de définition légale. Les juges comblaient le vide législatif par des décisions d'espèce pour apprécier, au cas par cas, si l'activité litigieuse devait être considérée comme agricole. L'activité agricole était définie comme celle qui a pour objet la culture d'une terre pour en obtenir la production¹. Le lien avec le foncier était considéré comme indispensable. Trois éléments étaient requis par les juges pour caractériser l'activité agricole : un sol appréhendé comme support actif, ensuite un acte, sous le prisme de la stimulation de la terre et sa mise en valeur, et enfin un but, la production végétale. Quant à l'élevage, qui ne laissait aucun doute sur sa nature agricole, le critère du foncier était également présent : les animaux naissaient sur l'exploitation et étaient nourris par la production du sol².

Cette définition liée à la terre est apparue, au fil du temps, désuète avec l'apparition de nouvelles façons de produire. De nouvelles techniques culturales pouvaient, dans certains cas, n'avoir aucun lien avec le sol. Les cultures hors sol en étaient l'exemple même. Une telle production, en application des critères jurisprudentiels antérieurs, aurait dû être qualifiée d'industrielle.

La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a été précédée d'une intense réflexion, en témoignent les importants travaux parlementaires³. Le critère du foncier est abandonné pour laisser la place à la maîtrise du cycle biologique, qui devient l'élément central. Cette nouvelle appréhension de l'activité agricole est toujours présente aujourd'hui à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

1 G. CHESNÉ et E.-N. MARTINE, *Droit rural* : Mémento Dalloz, 1986, p. 74.

2 I. Couturier, *La diversification en agriculture : Aspects juridiques*, Paris, L'Harmattan, 1994.

3 Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

CHAPITRE 3

La notion d'associé-exploitant

Victoria LUCKE-VICCHIO

Doctorante en droit privé, Université de Franche-Comté (CRJFC)

Le mois de janvier 2024 a été marqué par d'importantes manifestations du milieu agricole à l'échelle européenne. Partie d'Allemagne, où les agriculteurs remettaient en cause la volonté politique d'augmenter la taxe sur le diesel agricole, la contestation s'est rapidement étendue à l'Hexagone. À l'instar de son voisin outre-Rhin, le budget français de 2024 prévoyait la fin de la défiscalisation du gazole non routier pour les agriculteurs¹. Le 18 janvier 2024, de nombreux agriculteurs se sont réunis afin de bloquer les routes autour de Toulouse. La mobilisation, prenant de l'ampleur, s'est centrée sur un même type d'action : le blocage des autoroutes sur le modèle du blocage de l'A64².

Rapidement, les syndicats agricoles se sont saisis de l'opportunité afin de faire porter certaines positions au plus haut de l'État, notamment la remise en cause du Pacte vert européen. Cependant, la revendication première et commune des agriculteurs est de solliciter un soutien financier du Gouvernement afin de faire face aux défis que leur impose la conjoncture.

Ce mouvement prend sa place dans une période d'évolution globale du monde agricole. Le fond de cette transformation se caractérise, notamment, par le passage de l'exploitation dite familiale à l'exploitation sous forme sociétaire. Néanmoins, cette crise existentielle que traverse l'agriculture du XXI^e siècle ne peut être réduite à l'opposition de ces deux formes d'exploitation. La forme sociétaire est aujourd'hui privilégiée, y compris dans le cadre d'exploitations qui demeurent familiales. Certains outils permettent, entre autres, de faciliter la transmission de l'exploitation aux descendants ou encore de séparer la propriété du foncier de la société d'exercice.

1 <https://www.publicsenat.fr/actualites/politique/agriculteurs-en-colere-queles-sont-leurs-revendications>

2 https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/agriculture/manifestations-d-agriculteurs-en-europe-comment-expliquer-ce-mouvement-qui-prend-de-l-ampleur-et-gagne-la-france_6311442.html

CHAPITRE 6

Le sort des animaux de ferme dans les exploitations fragiles ou en difficulté : l'exemple de la Franche-Comté

Quentin BEPOIX

Diplômé du Master Droit des affaires, Université de Franche-Comté

Tandis qu'il ne se passe pas une semaine sans que la question animale ne soit évoquée dans les médias ainsi que sur le terrain juridique, le droit des entreprises en difficulté ne semble pas avoir suffisamment pris la mesure de la question du sort et du bien-être des animaux d'élevage des entreprises agricoles en difficulté. Il s'est pourtant avéré, dans la pratique, que les animaux de rente pouvaient être de véritables victimes des difficultés financières de la ferme :

- 2017 : des cadavres de veaux et de vaches sont découverts dans une ferme du Doubs en difficulté financière, l'agriculteur n'arrivait plus à subvenir aux besoins de son bétail.
- 2017 : des chevaux en pension, notamment des pur-sang arabes, sont retrouvés en état de maigreur extrême. Certains animaux ont dû être euthanasiés.
- 2020 : une dizaine de bovins morts et quelques vaches survivantes, dans un état déplorable, sont découverts. Le jeune agriculteur du Doubs, d'environ 35 ans, qui rencontrait d'importantes difficultés financières et personnelles, ne parvenait plus à faire face à la charge de travail et à la charge économique induites par son troupeau. Les animaux de rente peuvent constituer l'une des causes des difficultés financières, notamment en raison de leur situation sanitaire.

En effet, indépendamment de son caractère d'être vivant, le bétail est un élément d'actif de l'exploitation agricole. Plus précisément, et d'un point de vue comptable, il sera, soit :

- comptabilisé en immobilisation corporelle lorsque le bétail est destiné à rester dans l'exploitation, il est comptabilisé comme un moyen de production (exemple d'une vache qui produit du lait) ;

CHAPITRE 9

L'exploitant agricole, entrepreneur individuel : le sort de sa résidence principale et des autres immeubles en cas de difficultés financières

Christine LEBEL

*Maître de conférences HDR en Droit privé,
Co-directrice du Master Droit des affaires
UFR SJEPG, Université de Franche-Comté,
Vice-Président de l'Association Française de Droit Rural*

La loi n° 2002-172 du 14 février 2002 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a défini l'entrepreneur individuel¹ et a mis en place une dissociation patrimoniale. Dès son immatriculation au Registre national des entreprises (RNE) ou à une date fixée ultérieurement en cas de début d'activité retardée, il se trouve à la tête d'un patrimoine professionnel et d'un patrimoine personnel. En principe, seul le premier constitue le droit de gage de ses créanciers professionnels. L'une des difficultés réside dans le maintien de l'insaisissabilité de sa résidence principale, quand bien même elle serait partiellement utilisée à des fins professionnelles. Dans ce contexte, le notaire doit être vigilant lors de la rédaction d'un acte portant sur un actif immobilier. Il doit rechercher quelle est la situation de la personne physique, partie à l'acte, puis déterminer si le bien constitue un actif du patrimoine professionnel ou non. À la demande de l'entrepreneur individuel, la résidence principale peut être vendue dans le cadre de la cession d'un ensemble immobilier. Dans ce cas, le prix de vente peut faire l'objet d'un emploi et demeurer dans le patrimoine personnel.

La notion de résidence principale n'a pas été clairement définie par le législateur depuis l'adoption de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, dite « loi Dutreil », alors qu'il mettait en place un dispositif visant à

1 C. com., art. L526-22.